



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0065
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0065 relative au projet de création d'un bassin tampon, porté par Chartres Métropole, sur la commune de Sours (28), reçue complète le 21 mars 2025 ;

VU la décision tacite, née le 26 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un bassin tampon pour les eaux usées de la commune de Sours (28), nécessitant un prélèvement temporaire en phase travaux dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau La Roguenette (et la nappe des Marnes de Villeau) de près de 16 m³/h, soit environ 27% du débit du cours d'eau associé ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à créer un système de transfert des eaux usées de Sours vers la station de Chartres Métropole située à Gellainville et comprend :

- la démolition de la station d'épuration actuelle de Sours, en service depuis les années 1970,
- le prélèvement pendant la phase travaux d'un débit de 16 m³/h, permettant un rabattement de la nappe de 4,3 m,
- la création d'un poste de refoulement,
- la création d'un bassin tampon étanche de 120 m³ et d'un poste de relevage,
- la création d'un dispositif de traitement pour le sulfure d'hydrogène (H₂S) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 17°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est situé en zone UE (secteur dédié aux activités de loisirs et aux équipements d'intérêt collectif) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sours, approuvé le 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans l'emprise du périmètre de protection des abords du château de Sours ; que le bassin tampon remplacera la station d'épuration sur le site et que le projet ne semble pas avoir d'impact paysager notable par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient néanmoins au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures facilitant l'intégration paysagère du projet (maintien du mur, développement potentiel de haies) ;

CONSIDÉRANT qu'une zone humide est potentiellement présente au niveau du site, mais que le site est actuellement remblayé et anthropisé ; que l'emprise au sol du projet est environ deux fois moins importante que celle de la station d'épuration actuellement présente ;

CONSIDÉRANT que le site est potentiellement sujet aux débordements de nappe, au débordement du cours d'eau de la Roguenette ;

CONSIDÉRANT que les eaux prélevées dans la nappe d'eau souterraine en phase de chantier seront rejetées dans la Roguenette ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à des procédures au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0) pour les rejets et prélèvements nécessaires au projet ; que ces procédures devront permettre de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles (projet situé en bordure de la Roguenette au niveau de sa source), et des eaux souterraines en phase chantier et en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues en phase de chantier, notamment de lutte contre les pollutions accidentelles, de limitation des rejets de matières en suspension vers le cours d'eau, de suivi de certaines concentrations dans la nappe ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un bassin tampon, porté par Chartres Métropole, sur la commune de Sours (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un bassin tampon, porté par Chartres Métropole, sur la commune de Sours (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en

application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr